

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R- 4169-2021 – Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

ET

ÉNERGIR, s.e.c., société en commandite formée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Énergir inc.

Demanderesses

DEMANDE DE FIXATION DU TARIF BIÉNERGIE D'HYDRO-QUÉBEC POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR

[Articles 31 al. 1 (1°), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CONTEXTE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») est une entreprise dont l'activité de distribution de gaz naturel est assujettie à la juridiction de la Régie dans la mesure prévue à la Loi.
3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **Hydro-Québec** ») et auxquels le gaz naturel est distribué par Énergir.
4. En juin 2021, le le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») a pris le décret 874-2021, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030.
5. Suivant ce décret, Hydro-Québec et Énergir se sont présentés devant la Régie, afin de présenter la solution conjointe qu'ils avaient élaborée pour appuyer le Gouvernement dans ses objectifs de transition énergétique. Cette solution se matérialisait par la conversion à la biénergie de clients d'Énergir utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire (le « **Projet** »).
6. Le 13 juillet 2021, Hydro-Québec et Énergir signait une entente visant à encadrer la collaboration des parties dans l'objectif de réaliser le Projet (l'« **Entente** »). L'Entente comprend notamment des modalités relatives à la Contributions GES et à sa méthode d'établissement.
7. Suivant cette première phase du dossier, la Régie rendait la décision D-2022-061 (la « **Décision** »), dans laquelle elle accueillait la demande d'Hydro-Québec et d'Énergir et reconnaissait notamment le principe général relatif à la Contribution GES prévue à l'Entente.
8. Suivant cette Décision favorable, les Demanderesses ont donc pu entamer la première phase du Projet, c'est-à-dire la conversion de la clientèle résidentielle.
9. La fixation d'un nouveau tarif pour Hydro-Québec et l'approbation de certaines modifications aux *Conditions de service et Tarif* d'Énergir sont toutefois requises afin de

pouvoir amorcer le Projet pour les clientèles commerciales et institutionnelles (la « **Clientèle CI** ») :

La seconde phase du Projet visera la clientèle commerciale et institutionnelle. Sa mise en place nécessitera la fixation d'un tarif biénergie qui sera soumis à l'examen de la Régie en phase 2 du présent dossier vers la fin de l'année 2022.

➤ Décision D-2022-061, paragraphe 169.

10. L'article 48.4 de la Loi prévoit que la Régie a compétence pour fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* lorsque les conditions prévues à cet article sont réunies, dont l'émission d'un décret par le Gouvernement.

11. Le 6 juillet 2022, le Gouvernement publiait le décret 1395-2022 (le « **Décret** »), par lequel il émettait des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la biénergie électricité – gaz naturel pour la Clientèle CI.

12. Les conclusions du Décret prévoient les éléments suivants :

« Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle :

1° Il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie électricité – gaz naturel pour le chauffage de l'espace;

2° Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité – gaz naturel, contribuant ainsi à l'atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030. »

13. À la suite de la prise du Décret et la Décision, les Demanderesses s'adressent à la Régie pour faire approuver les modalités du nouveau tarif biénergie pour la Clientèle CI pour Hydro-Québec et pour faire approuver certaines modifications aux *Conditions de service et Tarif d'Énergir*.

OBJETS DE LA DEMANDE

14. Les Demanderesses indiquaient, lors de la phase 1 du dossier, que la fixation d'un nouveau tarif biénergie pour la Clientèle CI serait nécessaire au succès du Projet, car il n'existe pas d'offre tarifaire à la biénergie pour les clients commerciaux et institutionnels

à l'heure actuelle. Lors de cette première phase certains éléments concernant la Clientèle CI ont été présentés à la Régie, mais d'autres étaient encore en discussion entre les Demanderesses et des analyses additionnelles étaient requises.

15. Les Demanderesses présentent ainsi à la Régie une preuve détaillée et complète concernant l'ensemble du Projet relatif à la Clientèle CI à l'appui de leur demande, comme pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**.

OBJETS DE LA DEMANDE SPÉCIFIQUES À HYDRO-QUÉBEC

16. Hydro-Québec demande à la Régie d'autoriser les modalités d'un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces, se déclinant en trois structures tarifaires (le « **Tarif biénergie CI** »).
17. Le Tarif biénergie CI est similaire au tarif DT pour la clientèle résidentielle, mais comprend quelques nouvelles propositions. À cet effet, Hydro-Québec propose entre autres de déclinier le Tarif biénergie CI en deux structures saisonnières, selon le tarif général applicable à la clientèle de petite et de moyenne puissance, et d'établir une période de chauffage du Tarif biénergie CI du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Ces propositions permettront d'encourager la décarbonation du chauffage en captant la majorité de la consommation associée à cet usage, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**.
18. Hydro-Québec demande ainsi la fixation du Tarif biénergie CI, tel que détaillé aux Annexes A et B, en versions française et anglaise, de la pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**.

OBJET DE LA DEMANDE SPÉCIFIQUE À ÉNERGIR

19. Énergir demande à la Régie d'approuver une modification à l'article 15.2.4 de ses *Conditions de service et Tarif*.
20. Cette modification vise à étendre l'exemption de l'application du Supplément pour service de pointe à la clientèle qui sera visée par le nouveau tarif d'Hydro-Québec afin de ne pas amoindrir l'attractivité de la biénergie auprès des clientèles commerciales et institutionnelles, tel que plus amplement détaillé à la section 2.2.1 de la pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces, tel que présenté aux Annexes A et B de la pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**;

FIXER la date d'entrée en vigueur du tarif selon les délais présentés à la pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**;

APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la section 2.2.1 de la pièce **HQD-ÉNERGIR-8, document 1**.

Montréal, le 6 octobre 2022

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay)

Montréal, le 6 octobre 2022

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureurs pour Énergir, s.e.c.

AFFIRMATION SOLENNELLE D'HYDRO-QUÉBEC

Je, soussignée, **SABRINA HARBEC**, Directrice – Clientèles affaires et solutions énergétiques, Groupe distribution, approvisionnements et services partagés, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, Tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur d'électricité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance des faits relatifs à présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Distributeur d'électricité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 6 octobre 2022

(s) Sabrina Harbec

SABRINA HARBEC

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 6 octobre 2022

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE D'ÉNERGIR

Je, soussignée, **CAROLINE DALLAIRE**, Directrice exécutive, Réglementation et tarification chez Énergir, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'Énergir a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance des faits relatifs à présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par Énergir sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 6 octobre 2022

Caroline Dallaire

[Caroline Dallaire \(6 oct. 2022 11:08 EDT\)](#)

CAROLINE DALLAIRE

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 6 octobre 2022



Ninon Viel # 203 406
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

